

LE PRESIDENT DU FASO,  
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

- VISA CF n° 00989*
- Vu** la Constitution ;
- Vu** le décret n° 2021-001/PRES du 05 janvier 2021 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu** le décret n° 2021-0628/PRES/PM du 30 juin 2021 portant remaniement du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2021-0023/PRES/PM/SGG-CM du 01 février 2021 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu** la directive n°03/2014/CM/UEMOA du 28 juin 2014 instituant un régime commun de suivi, de contrôle et de surveillance des pêches au sein de l'UEMOA ;
- Vu** la directive n° 04/2014/CM/UEMOA du 24 septembre 2014 portant régime commun de gestion durable des pêches et de l'aquaculture dans les Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** la loi n° 003-2011/AN du 05 avril 2011 portant Code forestier au Burkina Faso ;
- Vu** la loi n°037-2012/AN du 11 octobre 2012 portant réglementation de l'amélioration génétique du cheptel au Burkina Faso ;
- Vu** la loi n°012-2013/AN du 7 mai 2013 portant régime général des importations et exportations au Burkina Faso ;
- Vu** la loi n°013-2013/AN du 07 mai 2013 portant réglementation de la profession de commerçant au Burkina Faso ;
- Vu** la loi n° 016-2017/AN du 27 avril 2017 portant organisation de la concurrence au Burkina Faso ;
- Vu** la loi n°048-2017-AN du 16 novembre 2017 portant Code de santé animale et de santé publique vétérinaire ;
- Vu** le décret n° 2016-298/PRES/PM/MRAH du 29 avril 2016 portant organisation du Ministère des Ressources Animales et Halieutiques ;
- Sur** rapport du Ministre des Ressources Animales et Halieutiques ;
- 24/11/2021*

Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 30 juillet 2021 ;

## DECRETE

### CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

**Article 1 :** Le présent décret détermine les conditions de transport, de stockage et de commercialisation des produits halieutiques conformément aux dispositions des articles 240, 241, 242 et 243 de la loi n°003 - 2011/AN du 05 avril 2011 portant Code Forestier au Burkina Faso.

**Article 2 :** Au sens du présent décret, on entend par :

- **Collecteur de produits transformés** : toute personne physique ou morale dont la profession est d'acquérir des produits halieutiques transformés sur le territoire national, et de les transporter d'une commune à une autre en vue de les commercialiser en l'état sur le territoire national ;
- **Commerçant de produits halieutiques** : toute personne physique ou morale qui, de manière habituelle et à titre professionnel, entreprend l'activité d'acquisition, de transport et de vente des produits halieutiques ;
- **Exportateur de produits halieutiques** : toute personne physique ou morale qui produit ou qui achète les produits halieutiques frais ou transformés du Burkina Faso en vue de les vendre à l'extérieur ;
- **Importateur de produits halieutiques** : toute personne physique ou morale dont l'activité est d'acheter les produits halieutiques frais ou transformés hors du territoire national en vue de les commercialiser au Burkina Faso ;
- **Mareyeur** : toute personne physique ou morale dont la profession est d'acquérir les produits halieutiques frais sur les pêcheries ou les fermes aquacoles situées sur le territoire national, et de les transporter en vue de les commercialiser en l'état sur le territoire national ;
- **Revendeur** : toute personne physique ou morale qui achète des produits halieutiques frais ou transformés avec le mareyeur, l'importateur ou tout autre commerçant en vue de les revendre en l'état dans la même commune ;

- **Transformateur** : toute personne physique ou morale qui achète des produits halieutiques à l'état frais ou congelé en vue de les transformer avant de les commercialiser.

## **CHAPITRE II : DES CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PROFESSION DE COMMERCANT DE PRODUITS HALIEUTIQUES**

**Article 3** : L'exercice de la profession de commerçant de produits halieutiques est libre au Burkina Faso sous réserve du respect des conditions prévues par les textes en vigueur.

**Article 4** : Les commerçants de produits halieutiques sont classés en six catégories, à savoir les mareyeurs, les transformateurs, les collecteurs, les importateurs, les revendeurs et les exportateurs/réexportateurs.

**Article 5** : L'exercice de la profession de commerçant de produits halieutiques est soumis à l'obtention d'une licence de commercialisation délivrée par les services déconcentrés du Ministère en charge du commerce après avis techniques des services déconcentrés du Ministère en charge de la pêche et de l'aquaculture.

**Article 6** : Nonobstant les dispositions de l'article 5 ci-dessus, le Ministère en charge du commerce peut déléguer cette compétence de délivrance des licences au Ministère en charge de la pêche et de l'aquaculture pour les transformateurs, les collecteurs des produits transformés, les revendeurs, les mareyeurs utilisant des véhicules de moins de trois roues et les mareyeurs qui confient leurs produits aux transporteurs.

**Article 7** : Le bénéficiaire d'une licence de commercialisation de produits halieutiques est tenu de respecter les dispositions du cahier de charges en vigueur sur les pêcheries.

**Article 8** : La licence de commercialisation des produits halieutiques comporte six catégories :

- la licence « M », délivrée aux mareyeurs ;
- la licence « I », délivrée aux importateurs ;
- la licence « C », délivrée aux collecteurs de produits transformés ;
- la licence « T », délivrée aux transformateurs ;
- la licence « R », délivrée aux revendeurs ;
- la licence « E », délivrée aux exportateurs et ré-exportateurs.

**Article 9** : La licence « M » comporte trois sous catégories :

- la licence « M1 », délivrée aux mareyeurs utilisant comme moyen de transport des produits halieutiques, des véhicules motorisés spécialement aménagés d'au moins trois (3) roues ;
- la licence « M2 », délivrée aux mareyeurs utilisant comme moyen de transport des produits halieutiques, des véhicules à deux (2) roues et assimilés (chariot) ;
- la licence « M3 », délivrée aux mareyeurs confiant leurs produits aux transporteurs utilisant un véhicule d'au moins trois roues.

**Article 10 :** La licence « C » comporte deux sous catégories :

- la licence « C1 », délivrée aux collecteurs de produits halieutiques transformés utilisant comme moyen de transport des véhicules motorisés d'au moins trois (3) roues ;
- la licence « C2 », délivrée aux collecteurs de produits halieutiques transformés utilisant comme moyen de transport des véhicules à deux (2) roues et assimilés.

**Article 11 :** Les modalités d'acquisition et de renouvellement des licences de commercialisation des produits halieutiques ainsi que les montants de la redevance sont fixés par arrêté interministériel.

**Article 12 :** Les licences de commercialisation des produits halieutiques sont strictement personnelles et ne peuvent être cédées, prêtées ou troquées.

### **CHAPITRE III : DES CONDITIONS DE STOCKAGE ET DE TRANSPORT DES PRODUITS HALIEUTIQUES**

**Article 13 :** Les dispositions du présent chapitre s'appliquent au transport et au stockage des produits halieutiques destinés à la commercialisation.

**Article 14 :** Les infrastructures servant à la vente ou au stockage des produits halieutiques doivent respecter les normes d'hygiène et de salubrité. Elles doivent être bien aérées, tenues constamment propres et désinfectées aussi souvent que nécessaire.

**Article 15 :** Les locaux affectés au stockage des produits halieutiques séchés ou fumés sont maintenus constamment propres et secs.

**Article 16 :** Les détergents et désinfectants utilisés pour assainir les locaux, les containers et tout autre matériel doivent être homologués par l'autorité compétente et leurs résidus ne doivent en aucun cas affecter la qualité de ces produits halieutiques.

**Article 17 :** Les produits halieutiques non transformés destinés à la commercialisation sont conditionnés à :

- une température comprise entre 0 et +2°C pour les produits frais sous glace ou réfrigérés ;
- une température inférieure ou égale à -18°C pour les produits congelés.

**Article 18 :** Tout transport de produits halieutiques destinés à la commercialisation sur le territoire national est subordonné à la détention d'un certificat de salubrité délivré par les services vétérinaires ainsi que de tous documents sanitaires obligatoires.

Le certificat de salubrité est valable pour la seule opération de transport pour le même produit et ne saurait excéder soixante-douze (72) heures.

Pour les quantités supérieures à trente (30) kilogrammes, outre le certificat de salubrité, une licence de commercialisation est requise.

**Article 19 :** Tout détenteur de certificat de salubrité agissant pour le compte d'une tierce personne détentrice de licence de commercialisation, doit présenter une carte de collecteur délivrée par les services compétents chargés de la pêche et de l'aquaculture.

**Article 20 :** La carte de collecteur doit contenir les informations suivantes :

- nom et prénoms du collecteur ;
- références de la licence de commercialisation ;
- nom ou raison sociale du titulaire de la licence ;
- photo d'identité du collecteur ;
- date de validité.

**Article 21 :** Durant le transport et le stockage, toutes les dispositions nécessaires sont prises conformément aux normes en vigueur, pour éviter toute contamination et avarie des produits.

**Article 22 :** Tout récipient servant au transport ou à la collecte des produits halieutiques doit être exempt de contaminants notamment les pesticides, les métaux lourds, les résidus médicamenteux, les hydrocarbures ou tout autre produit pouvant menacer la santé des consommateurs.

**Article 23 :** Les containers et les caisses isothermes qui servent au transport des produits frais :

- ne doivent pas présenter des dangers de nature physique, chimique et biologique ;
- doivent être non absorbants et résistants à la corrosion ;
- doivent être capables de supporter des opérations répétées de nettoyage et de désinfection.

En outre, ils doivent jouer suffisamment le rôle d'isolant thermique et ne pas être utilisés à d'autres fins.

**Article 24 :** La glace utilisée pour la réfrigération des produits halieutiques doit provenir d'une eau potable et être protégée contre la contamination.

**Article 25 :** L'écoulement de l'eau issue de la fonte de la glace doit être assuré afin d'éviter un contact prolongé avec les produits.

**Article 26 :** Les véhicules spécialement aménagés pour le transport de produits halieutiques frais sont munis d'un certificat d'accréditation délivré par les services compétents du ministère en charge de la pêche et de l'aquaculture.

**Article 27 :** Les conditions d'obtention du certificat d'accréditation sont déterminées par arrêté du ministre chargé de la pêche et de l'aquaculture.

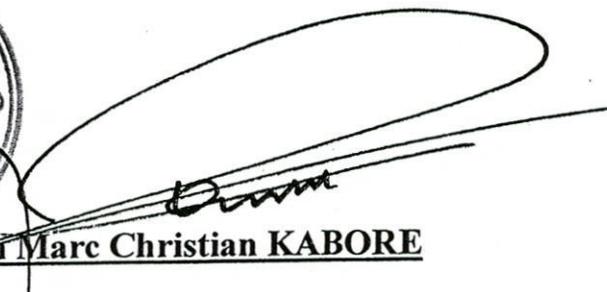
#### **CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

**Article 28 :** Toute infraction aux dispositions du présent décret est sanctionnée conformément aux textes en vigueur.

**Article 29** : Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement, le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat, le Ministre des Ressources Animales et Halieutiques et le Ministre de l'Environnement, de l'Economie Verte et du Changement Climatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 29 novembre 2021

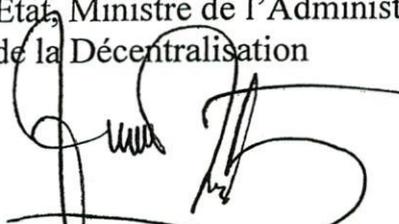


  
**Roch Marc Christian KABORE**

Le Premier Ministre

  
**Christophe Joseph Marie DABIRE**

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation

  
**Pengdwendé Clément SAWADOGO**

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement

  
**Lassané KABORE**

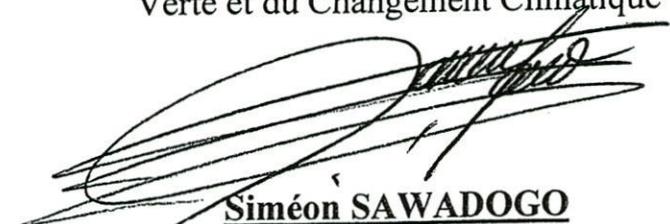
Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat

  
**Harouna KABORE**

Le Ministre des Ressources Animales et Halieutiques

  
**Tegwendé Modeste YERBANGA**

Le Ministre de l'Environnement, de l'Economie Verte et du Changement Climatique

  
**Siméon SAWADOGO**